

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/36 du 10 juin 2024

Autorisation temporaire de débit de boissons

Le Maire de la Commune de Rouillon,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 établissant les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

VU la demande présentée par Mme Lucie LORIEAU, Président de l'association AIPER en date du 04 juin 2024 ;

A R R Ê T É

Le 21/06/2024

Article 1 : L'association AIPER, sise 4 rue de la Mairie, 72700 ROUILLON, représentée par Mme Lucie LORIEAU, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **le 21 juin 2024** de 18h à 23h à l'occasion de la **fête de l'école**, rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 72-2023-04-03-00003 du 03 avril 2023 susvisé.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

Mme Lucie LORIEAU, Présidente de l'association AIPER

En mairie,
le 10 juin 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

